Q&R sur la campagne «Mesures d'autodétermination»

1. **Est-il obligatoire d'enregistrer le mandat pour cause d'inaptitude auprès de l'office de l'état civil ou est-ce selon le bon vouloir de tout un chacun?**
   Non, il n'est pas nécessaire de l'enregistrer auprès de l'office de l'état civil. En cas d'incapacité de discernement, l'APEA se renseignera directement auprès de l'état civil pour savoir s'il existe un mandat pour cause d'inaptitude.

2. **Où conserver un mandat pour cause d'inaptitude?**
   Nous recommandons de remettre l'original au premier mandataire ainsi qu'une copie au(x) remplaçant(s) tout en leur indiquant le lieu de conservation du document original. Il est également possible de faire inscrire le mandat pour cause d'inaptitude avec indication du lieu de conservation dans la base de données centrale de l'office de l'état civil (moyennant paiement). En cas d'incapacité de discernement, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) se renseignera auprès de l'état civil pour savoir s'il existe un mandat pour cause d'inaptitude. Certains cantons permettent également de conserver physiquement le mandat auprès de l'APEA compétente.

3. **Le mandat pour cause d'inaptitude doit-il impérativement être notarié?**
   Le mandat pour cause d'inaptitude peut être notarié ou rédigé à la main.

4. **Est-il possible de modifier manuellement un mandat pour cause d'inaptitude notarié?**
   C'est possible, en principe, puisque le mandat pour cause d'inaptitude peut être notarié à titre d'acte authentique ou manuscrit. Nous recommandons toutefois d'établir un document distinct à la main et d'indiquer clairement les points à modifier dans l'acte authentique.

5. **Si un mandat pour cause d'inaptitude a été établi depuis longtemps, faut-il régulièrement actualiser sa date?**
   Il est inutile d'actualiser régulièrement la date du mandat pour cause d'inaptitude. Pour les directives anticipées du patient, nous recommandons toutefois de faire vérifier les prescriptions médicales et de modifier la date tous les deux à trois ans.

6. **Comment modifier un mandat pour cause d'inaptitude manuscrit?**
   Le document peut être directement modifié à l'aide de ratures et d'ajouts. Dans ce cas, il est essentiel d'apposer la date et la signature à côté de toute modification apportée. Il en va de même pour les testaments manuscrits. Les modifications, l'auteur et la date doivent être visibles.

RAIFFEISEN

7. **Est-il nécessaire d'établir un mandat pour cause d'inaptitude?**
Quel que soit l'âge, nous recommandons à toutes les personnes majeures d'établir un mandat pour cause d'inaptitude. Pour celles qui n'ont pas de proches ou d'amis dignes de confiance, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut mettre en place une curatelle. Dans ce cas, un mandat pour cause d'inaptitude n'est pas nécessaire.

8. **Qui peut devenir mandataire pour cause d'inaptitude?**
Il est possible de désigner une ou plusieurs personnes physiques ou une personne morale (par ex. un bureau fiduciaire) comme soutien en cas d'incapacité de discernement. Si plusieurs personnes sont désignées comme mandataires, il faut impérativement veiller à éviter les conflits de compétences.

9. **Que faire si je n'ai aucune personne de confiance à nommer dans le mandat pour cause d'inaptitude? Dois-je tout simplement désigner un proche pour éviter que l'APEA ne désigne un curateur?**
Nous ne recommandons pas de procéder ainsi, car la personne désignée dans le mandat pour cause d'inaptitude n'est, une fois nommée par l'APEA, plus soumise au contrôle de cette autorité. Or, il s'agit d'un mandat très confidentiel. Les curateurs de l'APEA sont, quant à eux, formés à l'exécution des mandats et répondent au contrôle de l'APEA.

10. **Le conjoint est-il automatiquement le premier mandataire du mandat pour cause d'inaptitude ou doit-il être spécifiquement désigné comme tel?**
Le conjoint n'est pas automatiquement le premier mandataire et doit donc être désigné comme tel dans le mandat pour cause d'inaptitude.

11. **Le mandataire pour cause d'inaptitude doit-il être un membre de la famille?**
Non, il peut également s'agir d'un bon ami ou d'un professionnel qui propose ce service. Nous recommandons de choisir une personne qui soit absolument digne de confiance et d'en discuter avec elle au préalable pour obtenir son accord.

12. **Le mandataire pour cause d'inaptitude peut-il être modifié à tout moment?**
Oui, le mandataire peut être modifié à tout moment. Nous recommandons à nos clients de vérifier leur mandat pour cause d'inaptitude de temps en temps (tout comme leur testament, par exemple) et de le mettre à jour, au besoin.

13. Est-il possible de désigner deux personnes au même rang dans le mandat pour cause d'inaptitude? Est-ce judicieux?
C'est en principe possible. Par expérience, il est toutefois préférable de définir un ordre fixe afin qu'une seule personne ait le dernier mot. Cela permet de simplifier les procédures.

14. Que se passe-t-il si mon conjoint était le seul mandataire pour cause d'inaptitude et qu'il n'est plus en mesure d'effectuer les tâches durant l'exécution du mandat?
Dans ce cas, le mandat est remis à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) qui recherche alors un curateur approprié. Pour éviter cette situation, il est recommandé de définir un ordre de personnes remplaçantes dans le mandat pour cause d'inaptitude qui reprendront l'exécution du mandat dans de tels cas.

15. L'indemnité doit-elle être définie dans le mandat pour cause d'inaptitude ou peut-elle être omise? Que se passe-t-il dans ce cas ?
Si vous n'avez pris aucune disposition, l'APEA est chargée de prendre la décision et de définir une indemnité en concertation avec le mandataire.

16. Est-il possible d'indiquer dans le mandat pour cause d'inaptitude que le mandataire doit exécuter les tâches à titre gracieux?
Oui, c'est possible. Toutefois, le mandataire n'est pas obligé d'accepter le mandat sous ces conditions. Nous recommandons de définir un montant. Le dédommagement des frais est dû dans tous les cas.

17. L'APEA doit-elle également approuver la vente d'un bien immobilier par le mandataire pour cause d'inaptitude?
Non, la vente ne doit pas nécessairement être approuvée, sauf si le mandataire vend la propriété foncière à un membre de la famille. Dans ce cas, il est contraint de soumettre au préalable le projet du contrat de vente à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour approbation en vertu de l'art. 365, al. 2 CC. En cas de conflits d'intérêts, il convient généralement d'impliquer l'APEA.

18. Qu'entend-on par «Validation du mandat pour cause d'inaptitude»?
Cela signifie que le mandat pour cause d'inaptitude prend effet dès qu'il est approuvé par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Le mandat pour cause d'inaptitude entre donc en vigueur dès la validation par l'APEA.

19. Pour qui les directives anticipées du patient sont-elles importantes?
Les directives anticipées du patient peuvent être établies par une personne capable de discernement qui souhaite que ses volontés soient respectées en cas d'urgence médicale. Ainsi, les médecins pourront prendre des décisions concernant les traitements médicaux et les soins en accord avec les souhaits du patient.

20. Quelle est la différence entre les directives anticipées du patient et le mandat pour cause d'inaptitude?
Les directives anticipées du patient concernent des mesures médicales, tandis que le mandat pour cause d'inaptitude permet de définir des mandataires pour les démarches administratives en cas d'incapacité de discernement.

21. Où conserver les directives anticipées du patient?
Nous recommandons de conserver les directives anticipées du patient dans un lieu facile d'accès. Une copie des directives anticipées du patient peut être remise au médecin de famille ainsi qu'au mandataire défini. Sur la carte d'assurance maladie, il est également possible de renseigner par voie électronique l'existence de directives anticipées du patient et leur lieu de conservation. Nous conseillons aussi de glisser une carte d'information dans le portefeuille pour indiquer l'existence de directives anticipées du patient et leur lieu de conservation.

22. Les directives anticipées du patient doivent-elles être notariées?
Les directives anticipées du patient sont valables si le lieu, la date et la signature sont apposés. Aucun autre acte authentique n'est nécessaire.

23. En cas de directives anticipées du patient, l'avis du conjoint est-il tout de même sollicité?
Si les directives anticipées du patient sont récentes (moins de 2 à 3 ans) et expriment clairement la volonté de son auteur, les médecins s'y référent. En pratique, les directives anticipées du patient contiennent malheureusement souvent une marge d'interprétation qui doit alors être discutée avec les proches ou les personnes mentionnées dans le document.

24. Est-il possible d'intégrer les directives anticipées du patient au mandat pour cause d'inaptitude?
C'est envisageable, en principe, mais nous recommandons de séparer ces documents car ils sont utilisés à différents moments et impliquent différents interlocuteurs (APEA / médecins). En général, le mandat pour cause d'inaptitude contient une mention renvoyant aux directives anticipées du patient.

25. Qu'en est-il du mandat pour cause d'inaptitude et des directives anticipées du patient en cas de divorce?
Sauf mention contraire dans les documents, ceux-ci restent applicables. Ils peuvent être annulés et réécrits tant que l'auteur est capable de discernement.

26. Comment gérer auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) la représentation des parents avec des enfants mineurs en cas de décès soudain des deux conjoints?
Pour ce scénario «worst case», nous recommandons de rédiger une lettre (datée et signée par les deux parents) destinée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, et désignant une ou plusieurs personnes de confiance pour assumer l'autorité parentale dans cette situation tragique. Cette lettre doit être remise aux personnes de confiance mentionnées, qui devront alors la présenter à l'APEA au moment venu. La décision finale concernant la garde des enfants revient à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Celle-ci est toutefois fortement influencée par la lettre commune des parents.

27. Quelle est la différence entre un curateur et un mandataire pour cause d'inaptitude?
Le curateur est désigné par l'APEA et soumis au contrôle de cette autorité. Le mandataire pour cause d'inaptitude est désigné librement par la personne concernée et n'est, une fois nommé (après validation par l'APEA), plus soumis au contrôle de cette autorité.

28. Une fois le mandat de curateur terminé, combien de temps faut-il conserver les documents?
L'obligation de conservation est de 10 ans.

29. Quel est le meilleur endroit pour conserver un testament?
Le testament doit être conservé en lieu sûr. Nous recommandons en premier lieu de déposer l'original au service officiel prévu à cet effet par le canton (par ex. office de répartition, office des successions ou notariat public). Vous pouvez conserver des copies chez vous et en remettre à l'exécuteur testamentaire.

30. Où trouver des informations complémentaires sur la thématique des «Mesures d'autodétermination»?
Des documents et des liens à ce sujet sont disponibles sur la page web Raiffeisen: Clientèle privée -> Prévoyance -> Mesures d'autodétermination et conseil en matière successorale, ainsi qu'en interne sur notre page RAIweb «Planification de la succession et exécution testamentaire».